

DECRET N°71-251 du 29 décembre 1971

portant Statuts de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU La Déclaration du 31 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU L'Ordonnance N° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU L'Ordonnance N° 14/PR-MTPTPT du 4 mars 1968, portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou ;
VU le Décret N° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 69-80/PR-MTPTPT du 27 mars 1969, portant création de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires ;
VU les Délibérations du Conseil d'Administration de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires, session du 11 août 1971 ;
SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

ARTICLE 1er.- L'Office National des Manutentions Portuaires créé par décret N° 69/80/PR-MTPTPT du 27 mars 1969 est un Office National à caractère Industriel et Commercial régi par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- L'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le Siège de l'Office est fixé à COTONOU où sont localisées ses activités et peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National.

TITRE III

OBJET

ARTICLE 4.- L'Office a pour objet l'exécution des opérations de Manutention sur le Port de COTONOU, tant à bord des navires qu'à terre, dont l'Etat Dahoméen détient le monopole en vertu de l'Ordonnance N° 14/PR/MTPTPT du 4 mars 1968.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur de l'Office détermine les conditions dans lesquelles celui-ci effectue les opérations correspondant à son Objet ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

TITRE IV CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6.- Le Capital de l'Office est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE FRCS CFA, entièrement versé.

Le Capital Social pourra être augmenté ou diminué par décision du Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V ADMINISTRATION - DIRECTION

ARTICLE 7.- L'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires a, à sa tête un Conseil d'Administration et un Directeur.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre dont dépendent les Transports, Président ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
- Un représentant du Ministre dont dépend le Travail ;
- Un représentant de l'organe législatif ou consultatif ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant du Syndicat des Agents Maritimes et Consignataires de Navires au Dahomey ;
- Un représentant du Syndicat des Transitaires du Dahomey ;
- Un représentant du Personnel.

Le Président et les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations et des Organismes qu'ils représentent.

Ils doivent jouir de tous leurs droits civiques et politiques et n'avoir jamais subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Directeur de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires, Les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 8.- Les conventions entre l'Office et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre l'Office et une Entreprise dont l'un des Administrateurs de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements à l'égard des tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne les fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur, de Commissaire aux comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires.

ARTICLE 10.- Les fonctions des Administrateurs sont gratuites.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans.

Leurs fonctions prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande de remplacement émanant des Administrations ou organismes qui les avaient proposés, soit en cas de dissolution de l'Office.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de Tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

Tout Administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois un Mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein, un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatées par un procès verbal signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'Office ; notamment, il examine :

- Les programmes et les comptes provisionnels d'exploitation établis par la Direction ;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Office présentés par le Directeur dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avais à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- Les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de l'Office ;
- le statut du Personnel ;

Il fixe les appointements du Directeur après avis du Ministre de tutelle.

ARTICLE 13.- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec des fonctions politiques.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre, dans laquelle l'Office ou l'Etat n'aurait pas de participations officielles.

ARTICLE 14.- Le Directeur exerce tous pouvoirs d'Administration et de gestion de l'Office sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions du Contrôleur Financier ;
- 3° - des attributions du Commissaire aux Comptes ;

Le Directeur a tous pouvoirs pour gérer l'Office et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son administration et le représenter en toutes circonstances.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel d'exploitation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et alienations des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et alienations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Il applique les tarifs des manutentions portuaires fixés par arrêté ministériel sur proposition du Conseil d'Administration et décide dans ce domaine de toutes conditions spéciales concernant des cas particuliers.

Après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet de l'Office et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il peut intéresser l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou autres titres et généralement sous toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il fait à toutes sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant pas la dissolution ou la restriction de l'objet social.

Il fait établir par tous délégués, tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.

Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, tous mandats de gérant d'administrateur et autres et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui font l'objet même de l'Office, il crée les ateliers, dépôts, locaux et bureaux nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et avec l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garanties

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques ou autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et avec l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, asquiescements, désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisies, d'oppositions avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et dépenses;

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office. Ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration.

Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission et de leur rétribution.

Il requiert l'avis du conseil d'administration pour le recrutement, la rémunération et le licenciement des chefs de service et de leurs adjoints.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

Le Directeur peut, après avis du conseil d'administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel, pour la gestion des affaires courantes de l'Office.

TITRE VI

ETAT DE PREVISIONS - INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES

ARTICLE 15 - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

La comptabilité de l'Office est tenue conformément aux dispositions du Plan Comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que celles ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice.

A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

../..

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, approuvés par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation des comptes est réputée acquise.

ARTICLE 17 - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses provisions que le conseil jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

- 1° - Cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme équivalente au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.
- 2° - Dix pour cent (10 %) pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 18 - L'excédent sera mis à la disposition du Ministre des Finances pour être réparti de la façon suivante :

60 % au Budget National d'Investissement et
40 % au Budget National de Fonctionnement.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER

ARTICLE 19 - Près de l'Office sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales de contrôle et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes procèdent, une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VIII

AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20 - L'autorité de tutelle de l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires est le Ministre dont dépendent les Transports.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil d'administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration, provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le Conseil des Ministres dans le délai de trente jours suivant la date de notification à l'Office par le Ministre de tutelle.

TITRE IX

RAPPORTS DE L'OFFICE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET LES USAGERS

ARTICLE 21 - Les rapports de l'Office avec les pouvoirs publics et les tiers sont régis par les textes et règlements en vigueur.

../..

TITRE X

LIQUIDATION DE L'OFFICE

ARTICLE 22 - En cas de dissolution décidée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.

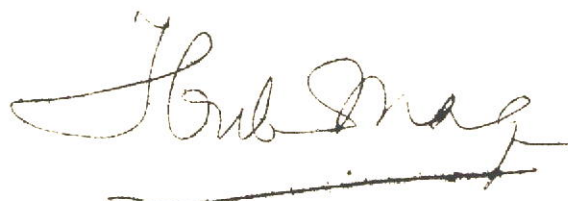
ARTICLE 23 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Travaux Publics,
Mines et Transports,



Gabriel LOZES

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
MTP 10 - Ministères 11 - HC 2 -
ODAMAP 10 - PAC 2 - DTP 4 - DMM 1
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1